

RAPPORT ANNUEL DU PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE
ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020
CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE KAMOURASKA-RIVIÈRE-DU-LOUP

Nombres de plaintes	Nature de la plainte	Correctifs proposés	Recommandations et suivi du dossier
P 2019-2020/01	Des parents contestent la décision du Centre de services scolaire à l'endroit de leurs deux enfants. Ces derniers tout comme à l'année scolaire 208-2019 ont été classés dans une classe d'adaptation scolaire. Ces deux enfants sont handicapés et présentent des difficultés d'apprentissage. Les plaignants demandent que leurs enfants retournent à leur école de bassin et qu'ils soient intégrés dans une classe dite régulière.	Plainte non fondée	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer entre autres que le plan d'intervention du garçon puisse contenir, dans la mesure du possible, des éléments du plan d'action multimodal et de certaines recommandations des intervenants du réseau de la santé. • Évaluer la possibilité de réduire les délais lors de la demande pour l'achat de matériel ou d'équipement spécifique ou particulier pour les enfants en classe d'adaptation scolaire. • S'assurer que le règlement sur la procédure des plaintes soit respecté, notamment concernant le délai pour répondre au plaignant. Aussi, que les plaignants puissent faire part de leurs observations au responsable des plaintes, une fois que celui-ci aura communiqué avec les instances concernées. • En conformité avec la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage de la Commission scolaire, veiller à ce que les parents soient consultés (art 2.3.4) relativement à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant. • Veiller à ce que des précisions apparaissent au bulletin des élèves lorsqu'il y a allègement ou modification du programme ou du contenu de la matière enseignée. • Rétablir le dialogue avec les parents

Nombres de plaintes	Nature de la plainte	Correctifs proposés	Recommandations et suivi du dossier
			<ul style="list-style-type: none"> • Se questionner sur la présence du directeur général et du secrétaire général au comité de révision. L'article 10 de la LIP stipule que le représentant de l'employeur doit prêter assistance au plaignant. Malgré le fait que ce dernier ne participe pas à la décision du comité de révision, nous estimons que ce dernier devrait se soustraire de ce comité. • <u>Suivi des recommandations (extrait du procès verbal de la rencontre des commissaires de la Commission scolaire tenue le 22 octobre 2019)</u> • Pour les recommandations 1 à 6 du rapport du protecteur de l'élève, le conseil des commissaires mandate le directeur général de déployer les ressources nécessaires pour donner suite à ces recommandations. • Pour la recommandation en lien avec la composition du comité de révision, le conseil des commissaires mandate le directeur général de faire une analyse plus exhaustive des impacts possibles de l'application de cette recommandation sur le fonctionnement de la Commission scolaire et sur l'organisation. • Quant à l'ensemble des conclusions et des recommandations, que le directeur général fasse rapport de ses actions à une séance ultérieure du conseil des commissaires.



Guy Robitaille
Protecteur de l'élève

Le 3 août 2020

RAPPORT ANNUEL DU PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE
ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020
Centre de services scolaire Kamouraska-Rivière-du-Loup

Mesdames et Messieurs les Commissaires,

Conformément à l'article 220.2 de la Loi sur l'instruction publique, il me fait plaisir de vous présenter le rapport annuel du protecteur de l'élève pour l'année scolaire 2019-2020.

Au cours de cette période, j'ai reçu douze communications téléphoniques ou écrites (courriels), onze (84 %) provenaient de parents dont les enfants fréquentent un établissement du primaire et une (8 %) de parents dont les enfants fréquentent un établissement du secondaire. Un (8%) élève de la formation professionnelle a fait appel à mes services.

Il s'agissait de demandes d'information, de questionnements ou de conseils portant sur divers sujets. Dans la majorité des cas, les parents n'avaient pas complété leurs démarches auprès de l'école, du service concerné ou encore auprès de la responsable des plaintes du Centre de services scolaire. Les sujets sont variés, soit l'application de la Loi sur l'instruction publique ou d'un règlement, l'intimidation ou la violence, le transport scolaire, les services ou l'absence de services aux élèves, les sanctions disciplinaires imposées à un élève, le comportement et l'attitude du personnel, la fréquentation du service de garde, le classement de l'élève et la politique portant sur l'habillement des élèves.

Trois motifs de plaintes ou de renseignements ont été portés à notre attention à deux reprises, soit les services ou l'absence de services à l'élève, les sanctions disciplinaires et l'intimidation et/ou la violence. Ces motifs représentent 50% de l'ensemble des plaintes ou des demandes de renseignements.

Un seul dossier a fait l'objet d'une plainte formelle. Un rapport a été acheminé au président du Conseil des commissaires. Un tableau présenté à la fin du rapport fait état de la nature de la plainte, de sa conclusion et des recommandations. Les autres dossiers ont été réglés avec les intervenants concernés.

Je tiens à souligner l'excellente collaboration de tous les membres du personnel avec lesquels j'ai eu à transiger, et ce, tant au niveau des services que des établissements. Leur collaboration a grandement facilité mon travail et je les en remercie.

Vous remerciant de l'attention accordée à ce rapport, recevez Mesdames et Messieurs les Commissaires, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Guy Robitaille
Protecteur de l'élève
Le 3 août 2020